



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

**(2<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du mardi 3 avril 1990**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée** (p. 19).
2. **Composition des commissions permanentes** (p. 19).
3. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 19).
4. **Réforme des procédures civiles d'exécution.** - Discussion d'un projet de loi (p. 19).  
Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois.  
M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### *Rappels au règlement* (p. 24)

MM. Pierre Mazeaud, Jacques Toubon, le président, le garde des sceaux, Jacques Limouzy, Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 26)

#### *Rappel au règlement* (p. 26)

MM. Pierre Mazeaud, le président, le secrétaire d'Etat.

#### *Reprise de la discussion* (p. 26)

Discussion générale :

MM. Gérard Gouzes,  
Pierre Mazeaud,  
François Asensi,  
Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Renvois pour avis** (p. 31).

6. **Ordre du jour** (p. 32).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### NOMINATION DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLÉE

**M. le président.** Les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la présidence et affichées à douze heures.

En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

La composition de la commission sera publiée au *Journal officiel*.

Je rappelle que la commission se réunira à dix-sept heures trente pour l'élection de son bureau.

2

### COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

**M. le président.** J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* de ce matin.

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

3

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 avril inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi et ce soir à vingt et une heures trente :

Projet sur les procédures civiles d'exécution.

Mercredi 4 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet de loi organique sur le financement des campagnes électorales ;

Éventuellement, suite du projet sur les procédures civiles d'exécution.

Jeudi 5 avril, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les grands travaux à Paris et en province, et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Projet sur la médiation devant les juridictions judiciaires.

Vendredi 6 avril, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 10 avril, à seize heures :

Déclaration du Gouvernement sur la « France et l'avenir de l'Europe » et débat sur cette déclaration, le débat se poursuivant jusqu'à son terme.

Je prie mes collègues de bien noter cette particularité de l'organisation des débats.

Mercredi 11 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Convention internationale sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;

Convention France-Australie sur les doubles impositions ;

Protocole additionnel à la charte sociale européenne ;

Trois conventions adoptées par le Sénat :

France-Luxembourg sur la rectification de la frontière ;

France-Maroc en matière budgétaire ;

France-Maroc sur les doubles impositions ;

Conventions sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Projet sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Jeudi 12 avril, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt :

Déclaration du Gouvernement et débat d'orientation budgétaire.

Ici encore, le débat se poursuivra jusqu'à son terme.

Vendredi 13 avril, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

La conférence des présidents a décidé de maintenir au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

4

### RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

#### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (nos 888, 1202).

La parole est à Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, tout système juridique comporte un corps de règles contraignantes tendant, en matière civile, à assurer l'exécution des obligations souscrites par les débiteurs ou mises à leur charge par une décision de justice. Si ce corps de règles n'existait pas, être titulaire d'un droit, être créancier, seraient des mots vides de sens. Certes, le règlement volontaire des dettes est, fort heureusement, chose courante. Mais il y a, chacun le sait, des débiteurs récalcitrants à l'encontre desquels se justifie le recours à des procédures de contrainte.

Notre droit connaît, depuis ses origines, de telles procédures. La tradition est d'ailleurs, en ce domaine, si présente que certaines d'entre elles semblent venir du fond des âges. Le projet de loi qui nous est soumis a justement pour but de moderniser le droit des voies d'exécution, de l'adapter aux réalités économiques et humaines de notre temps, de rechercher des équilibres nouveaux entre les droits incontestables des créanciers et les dérobades ou les difficultés, voire la détresse, de certains débiteurs.

L'objectif est clair. Il est de concilier le respect dû au droit et l'obligation pour l'Etat d'en garantir l'effectivité, avec une certaine humanisation des procédures d'exécution. Cependant, cet objectif n'est pas aisé à atteindre et les rédacteurs de l'actuel projet de loi n'ont pas, à mes yeux, réussi l'exercice en tous points.

Le travail préparatoire a pourtant été entrepris de longue date puisque, à partir de 1983, une commission que présidait M. le professeur Perrot a réuni universitaires et praticiens.

Après avoir accompli un considérable travail préparatoire, elle a élaboré un avant-projet de loi qui a été soumis à une large consultation auprès des professionnels concernés.

L'actuel projet a ensuite été établi. Il traite des principes généraux de l'exécution et des saisies mobilières à l'exclusion des saisies immobilières qui feront l'objet d'une loi ultérieure. C'est ensuite seulement qu'un nouveau code de l'exécution pourra être publié. D'ici là le présent projet de loi aura été - je le pense - retouché avant d'être adopté et deux exigences au moins auront dû être satisfaites.

La première concerne la rédaction et l'adoption des nombreux textes réglementaires qu'implique la réforme qui vous est proposée. De ces textes, malheureusement, nous n'avons pu avoir qu'un aperçu très incomplet au cours du travail de la commission.

La seconde exigence porte sur l'attribution au service public de la justice de moyens accrus en proportion de l'effort supplémentaire qui va lui être demandé. En insistant fortement sur cette deuxième exigence qui constitue, à mes yeux, une véritable condition de l'application des textes, j'ai le sentiment d'être l'interprète de tous mes collègues convaincus que les moyens accordés à la justice sont, monsieur le garde des sceaux, aujourd'hui très gravement insuffisants. (« Très bien » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

L'une des innovations majeures du projet concerne la compétence du juge. Le texte consacre en effet l'institution prévue en 1972, mais non entrée dans les faits, d'un juge de l'exécution entre les mains duquel seront rassemblées toutes les difficultés d'exécution des obligations civiles.

A l'heure actuelle, le contentieux relatif à ces difficultés est partagé, selon la nature de la créance et le montant du litige, entre le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance, le tribunal de commerce et les juridictions de référés. Cette dispersion entraîne des difficultés pour les plaideurs qui ne savent pas toujours à quelle juridiction s'adresser alors que les difficultés nées au moment de l'exécution appelleraient pourtant un règlement rapide.

Le projet de loi centralise ces difficultés entre les mains d'un juge spécialisé, le juge de l'exécution, mais en laissant ouvertes - on peut peut-être le regretter - plusieurs solutions pour la désignation de ce juge qui pourra être soit le président du tribunal de grande instance, soit un juge désigné par lui, donc éventuellement un juge d'instance, soit encore la formation collégiale du tribunal de grande instance. Solution souple, vous le voyez, mais qui, justement, parce qu'elle est peut-être trop souple, risque d'être une source d'incertitudes !

Du point de vue de la méthode notamment, votre rapporteur déplore hautement le manque total de coordination entre ce texte et la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers et des ménages.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Pourtant, le projet dont nous débattons aujourd'hui était prêt bien avant cette loi, appelée loi Neiertz, qui institue une procédure de règlement amiable. Ce télescopage entre les deux textes qui apparaît principalement dans le domaine des compétences du juge est d'autant plus regrettable qu'il aurait pu être évité.

On peut également s'interroger sur l'utilité de certaines des dispositions d'indulgence pour le débiteur que comporte le projet dès lors qu'existe, pour les débiteurs véritablement en difficulté, la procédure de la loi du 31 décembre 1989.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Tout à fait !

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cette observation qui touche déjà au fond me conduit à évoquer les orientations générales du texte.

Pour ce qui est du fond, le projet ne veut pas bouleverser les principes fondamentaux du droit des obligations et de l'exécution forcée mais, par des touches ponctuelles, il tend à modifier plus ou moins - et parfois sensiblement - certains principes classiques. Ainsi, tout en réaffirmant que le créancier a le choix de la voie d'exécution de son obligation, ce texte cherche, c'est clair, à favoriser les saisies de comptes ou celles de rémunérations plutôt que les saisies de meubles corporels au domicile du débiteur.

Sur d'autres points, il porte atteinte à la règle fondamentale qui veut que le contrat soit la règle des parties. Or, je le répète, puisqu'une procédure de règlement amiable existe

désormais pour les débiteurs défaillants, la nécessité ne s'impose point, me semble-t-il, d'admettre d'autres entorses à cette règle essentielle.

Le projet s'efforce par ailleurs - c'est même son but principal, sa raison d'être - à la fois d'assurer une meilleure exécution des obligations, un meilleur recouvrement des créances, et d'accorder, au débiteur malheureux le bénéfice d'une humanisation, d'un adoucissement des procédures d'exécution. Comme il est évident que ces deux objectifs sont antagonistes, le texte cherche à les combiner en des solutions qui, sur certains points, ne sont pas entièrement satisfaisantes et appellent des modifications ou des ajustements que la commission des lois, suivant très largement le rapporteur, vous propose aujourd'hui.

Certaines de ces modifications concernent les moyens accrus donnés au créancier pour obtenir paiement, les autres portent sur l'adoucissement des procédures ; tels sont les deux aspects de ce texte sur lesquels je vais m'arrêter.

Pour parvenir à un meilleur recouvrement des créances, le projet revalorise tout d'abord le titre exécutoire. Il distingue clairement les mesures exécutoires des mesures conservatoires et il interdit au créancier muni d'un titre exécutoire de recourir à ces dernières ; interdiction trop absolue, a jugé la commission des lois, et je vous proposerai, en son nom, de rétablir la possibilité, pour le créancier muni d'un titre exécutoire, au moins de demander une mesure de sûreté judiciaire.

Le projet précise ensuite les règles applicables aux huissiers de justice ou, plus généralement, aux personnes chargées de l'exécution. Il affirme le monopole dont disposent les huissiers pour procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires, mais aussi il leur impose d'y prêter leur concours, à moins - selon une formule mise au point par la commission des lois - que la mesure ne leur paraisse illicite ou manifestement trop coûteuse au regard des biens qui pourraient être saisis, et toujours sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire.

L'un des aspects les plus délicats du rôle des huissiers concerne les saisies de biens corporels au domicile du débiteur. Pour protéger le domicile - et c'est l'un des points clés, un des points délicats du projet que nous examinons -, le texte du Gouvernement prévoyait que l'huissier ne pourrait y pénétrer en cas d'absence ou de refus du débiteur qu'après y avoir été autorisé par le juge de l'exécution. On comprend la préoccupation qui a inspiré cette disposition, mais elle contenait plusieurs inconvénients : d'abord celui de fonctionner comme une sonnette d'alarme pour les débiteurs de mauvaise foi, qui auraient eu cent fois le temps de faire disparaître leurs biens de valeur avant que l'huissier ne revienne muni de l'autorisation du juge.

**M. Gérard Gouzes.** Tout à fait !

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Autre inconvénient non moins grave : mettre en cause la force exécutoire d'un titre par ailleurs tout à fait régulier. Si ce titre résulte d'une précédente décision de justice - et c'est fréquent - on risquait d'assister à la paralysie de cette décision, jugement d'un tribunal de grande instance, voire arrêt d'une cour d'appel, par une décision du juge de l'exécution, peut-être du juge d'instance. Il y avait là quelque chose de choquant. Il y avait lieu en outre de craindre que les juges d'instance, si ce sont eux qui sont en fait chargés de l'exécution - et ils le seront certainement souvent - ne soient débordés.

L'ensemble de ces considérations a conduit la commission des lois à voter la suppression de l'article 20.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Un article additionnel a, en revanche, été adopté par elle pour préciser de quelles personnes l'huissier pourra se faire accompagner, car il doit être accompagné de témoins, lorsqu'il effectuera une saisie dans un lieu servant à l'habitation.

D'autres dispositions tendent à faciliter, par d'autres moyens que les saisies de biens corporels, l'exécution des titres exécutoires.

C'est ainsi que les articles 38 et 39 du projet donnent au ministère public des pouvoirs nouveaux pour rechercher les débiteurs récalcitrants. Très souvent, aujourd'hui, les voies d'exécution forcées n'aboutissent pas parce que le créancier ne peut pas localiser son débiteur, ou son employeur, ou encore l'établissement financier où sont versés ses revenus.

Les administrations, les banques, les établissements qui peuvent fournir ces renseignements invoquent en effet leur obligation au secret ou le caractère protégé de leurs informations.

Le législateur a voulu lever ces obstacles. Pour ce faire, il introduit des dérogations importantes aux règles générales de protection de la liberté et de la vie privée des personnes. C'est, là aussi, un point sensible. Certes, cette levée de la confidentialité peut d'ores et déjà intervenir lorsque s'applique la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires. Mais ce projet va beaucoup plus loin en généralisant une telle solution.

Il prévoit en effet des mesures analogues au bénéfice de tout créancier, même non alimentaire, muni d'un titre exécutoire, ce qui est - j'y insiste - une innovation considérable et lourde de conséquences, même si le texte s'efforce d'établir certaines précautions.

**M. Jean-Louis Debré.** Très bien !

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Ainsi, il confie au ministère public le soin de rechercher les informations concernant le débiteur, son employeur, son adresse, la tenue de son compte. Ces informations, à l'exception des informations bancaires, pourront être demandées par le ministère public aux administrations, aux établissements, aux entreprises que le texte désigne et qui devront les communiquer au parquet. Certes, le texte circonscrit cette obligation d'information et s'efforce d'assurer la confidentialité des renseignements communiqués, mais on peut s'interroger sur l'efficacité des dispositions qu'il prévoit à cet effet.

Même ainsi défini, le contenu de l'obligation de renseignement, mise à la charge des établissements bancaires, est apparu trop étendu à la commission des lois. Dans un domaine où, nous devons le rappeler, la confidentialité est la règle ; la commission vous propose de n'écarter cette règle que dans la stricte mesure où cela paraît nécessaire à l'exécution du titre du créancier, c'est-à-dire d'imposer seulement aux banques de répondre par oui ou par non à la question de savoir si le débiteur a ou non un compte ouvert chez elles.

Au-delà de ces points sensibles, d'autres dispositions du projet, propres aux saisies mobilières, illustrent la même volonté d'assurer l'exécution des obligations en revalorisant le titre exécutoire et en facilitant certaines saisies.

Ainsi l'actuelle saisie-arrêt est largement réformée pour devenir « extra-judiciaire », c'est-à-dire non subordonnée à l'autorisation du juge. Jusqu'à présent, il fallait que le juge intervienne pour valider la saisie-arrêt. A l'avenir, avec la future saisie-attribution, seuls les créanciers munis d'un titre pourront procéder à une saisie-arrêt et la procédure ne nécessitera plus l'intervention du juge, sauf s'il y a des difficultés d'exécution, alors que cette intervention est aujourd'hui nécessaire pour faire valider la saisie. Le nouveau dispositif conforte donc la force du titre exécutoire : il la confirme et la renforce.

J'ajoute que les créanciers qui seraient démunis d'un titre exécutoire pourront toujours saisir les biens de leur débiteur en recourant à des mesures conservatoires.

Un autre changement est presque révolutionnaire. Toujours pour renforcer les droits du possesseur d'un titre exécutoire, le texte prévoit en effet que la future saisie-attribution opérera transfert immédiat de la créance saisie entre les mains du créancier. Ce dernier n'entrera donc plus en concours avec les autres créanciers de son débiteur puisque, avec l'attribution immédiate de la créance, c'est le tiers saisi qui deviendra directement son débiteur.

On fait ainsi une situation quasiment privilégiée au créancier saisissant, qui se manifeste avec un éclat particulier lorsque le tiers saisi est un établissement bancaire. Dans ce cas, selon le texte présenté par le Gouvernement, les opérations en cours ne pourront être imputées sur les sommes rendues indisponibles par la saisie-attribution que s'il s'agit de chèques remis à l'encaissement avant la saisie, ou de créances de l'établissement bancaire échues avant celle-ci, et si le solde resté disponible est insuffisant pour les honorer.

De telles dispositions ont suscité, au sein de la commission des lois et susciteront sans nul doute en séance publique, la discussion car elles remettent en cause les droits du porteur de chèque et ceux du banquier escompteur d'effets de commerce. Il est permis de se demander si le souci, certes légitime, d'éviter les fraudes et d'assurer un meilleur recouvrement des créances est un motif suffisant pour porter ainsi

atteinte à des règles qui semblent être le corollaire de celles de la convention de Genève sur le chèque et à des pratiques qui existent depuis de nombreuses années.

Quant à la saisie des rémunérations, le texte ne propose pas de modifications particulièrement novatrices : je ne m'y attarderai donc pas.

Je tiens en revanche à vous signaler que le projet de loi étend les possibilités de saisie à de nouvelles catégories de biens, en particulier aux véhicules terrestres à moteur. Jusqu'à maintenant, un huissier ne pouvait pas immobiliser une voiture. Il le pourra à l'avenir, si du moins le texte est voté en l'état.

Voilà résumées les dispositions qui tendent à améliorer le recouvrement des créances. Mais pour équilibrer la revalorisation du titre exécutoire et le renforcement des prérogatives des droits du créancier le projet s'efforce en même temps d'adoucir les procédures d'exécution. Cela apparaît tant dans l'énoncé de certains principes généraux que dans des dispositions propres à telle ou telle mesure d'exécution.

Le projet de loi réaffirme l'un des principes essentiels du droit des voies d'exécution, qui fondent la protection du débiteur, celui de l'insaisissabilité de certains biens. Il reprend à cet égard la liste des biens insaisissables telle qu'elle figure à l'article 2092-2 du code civil. Ces biens, je vous le rappelle, sont ceux qui sont indispensables à la vie du débiteur et de sa famille, notamment les créances alimentaires, les biens déclarés insaisissables par la loi.

L'article 14 du projet ajoute à cette liste - on ne peut que l'approuver - les objets nécessaires aux personnes handicapées ou aux soins des malades. Cette disposition nouvelle devrait être votée sans difficulté. Je vous proposerai d'y ajouter certains biens insaisissables ; nous y reviendrons au cours de la discussion des articles.

A propos des modalités concrètes de la saisie, le projet précise que les opérations d'exécution ne peuvent avoir lieu de nuit ni le dimanche ou un jour férié, sauf nécessité, mais avec l'autorisation du juge.

Par ailleurs, en vertu de l'article 31 du projet de loi, resteront à la charge du créancier, alors qu'ils sont aujourd'hui à la charge du débiteur, les frais de l'exécution forcée manifestement abusifs, ce qui ne devrait pas poser de problème, ou qui sont engagés sans titre exécutoire. Ces nouvelles dispositions sont destinées à réfréner certaines pratiques qui tendent à une multiplication d'actes de recouvrement pas toujours justifiés et tarifés à des prix excessifs. Or les frais ainsi engagés, s'ils sont mis d'abord à la charge du créancier, sont en fait récupérés la plupart du temps sur le débiteur. Il conviendrait, monsieur le garde des sceaux, afin de régler les problèmes qui ne manqueront pas de surgir après l'adoption de ce texte, d'envisager la réglementation des sociétés spécialisées dans le recouvrement amiable des créances car elle pose un certain nombre de questions.

Quant au régime de l'astreinte, il est modifié sur plusieurs points, essentiellement dans la perspective d'en limiter le montant dans des proportions raisonnables car celui-ci peut, à l'heure actuelle, atteindre des chiffres excessifs. A cette fin, il est prévu que le juge devra obligatoirement prononcer tout d'abord une astreinte provisoire avant d'ordonner ensuite une astreinte définitive, ce qui lui laissera la liberté d'adapter le taux final de l'astreinte au comportement du débiteur et éventuellement de réduire le taux si le débiteur s'est exécuté rapidement ou s'il est de bonne foi.

L'article 29 innove également en permettant au débiteur de vendre à l'amiable les biens saisis et de désintéresser ainsi son créancier. La vente à l'amiable peut en effet s'avérer plus intéressante qu'une vente forcée et elle évite des frais qui, on le sait, sont en fin de compte mis à la charge du débiteur. L'innovation est donc heureuse. On peut s'étonner cependant que le projet de loi ne soit pas plus précis sur cette possibilité de vente amiable. Il en pose le principe sans en fixer aucunement les modalités. Cela n'a pas paru suffisant à la commission des lois, qui vous proposera - elle m'a suivie sur ce point - de compléter les dispositions législatives, notamment par des règles relatives à l'accord ou au désaccord du créancier sur le prix de la vente et sur ses conséquences.

D'autres dispositions propres aux saisies mobilières tendent aussi à la protection du débiteur.

Il faut citer d'abord celle qui instaure un minimum totalement insaisissable sur les revenus du travail. C'est une innovation importante et positive. Actuellement, en effet, la saisie ne peut porter que sur la fraction saisissable ou cessible des

rémunérations, à moins qu'il ne s'agisse de dettes alimentaires, celles-ci pouvant être recouvrées sur l'ensemble du salaire. Mais il peut arriver que le débiteur se retrouve complètement démuné, privé de toute ressource par la combinaison de plusieurs dispositions. Le projet de loi garantit au salarié la possibilité de conserver, en toutes circonstances, une fraction de sa rémunération, qui pourrait être égale au revenu minimum d'insertion, et ce dans un souci de protection sociale et pour éviter que le risque d'absorption en totalité du salaire n'incite le débiteur à échapper par tous les moyens aux poursuites.

Certaines dispositions - j'en ai presque terminé avec la présentation générale du projet de loi - sont spécifiques aux expulsions. Par rapport au droit en vigueur, le projet de loi innove en instaurant des conditions supplémentaires pour procéder à une expulsion. Il impose en effet au créancier qui a obtenu une décision d'expulsion de signifier au préalable au débiteur un commandement d'avoir à libérer les lieux. Le créancier devra laisser s'écouler un délai minimum d'un mois entre ce commandement et l'expulsion. Ce délai permettra à la personne menacée d'expulsion de faire des démarches pour trouver un nouveau logement. Toutefois, il est prévu que le juge pourra décider de ne pas appliquer ce délai ou d'en réduire la durée si la personne expulsée est entrée dans les locaux par voie de fait : il s'agit de ne pas encourager la pratique de squatier.

Le texte comporte enfin un certain nombre de dispositions diverses.

Il donne au juge le pouvoir d'opérer un certain allègement de la dette, par exemple celui de décider que le taux de l'intérêt applicable aux échéances reportées sera réduit jusqu'à hauteur du taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Sur ce dernier point, le texte ne me paraît pas appeler d'objection.

En revanche, sur le premier point, c'est-à-dire la modification de l'intérêt, il semble porter atteinte aux conventions des parties. Je considère - et la commission des lois m'a suivie à cet égard - qu'il n'est pas souhaitable de faire de nouvelles entorses aux principes essentiels du droit des obligations - le contrat fait la loi des parties - alors qu'existe depuis la loi du 31 décembre dernier un dispositif particulier pour les débiteurs en difficulté. Les très larges pouvoirs reconnus au juge dans le cadre de cette loi sur le surendettement des particuliers me paraissent aujourd'hui suffisants pour répondre aux situations de nécessité. Il importe, me semble-t-il, de ne pas généraliser ces entorses au droit des contrats. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Arpeillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Parlement est appelé, plus particulièrement au cours de cette session, à poursuivre ou à entreprendre l'examen de plusieurs projets de lois consacrés à la modernisation du droit et de l'institution judiciaire.

Comment pourrais-je ne pas m'en réjouir ? Me réjouir, bien entendu, de continuer à entretenir avec votre assemblée un dialogue particulièrement constructif...

**M. Jean Kiffer.** Ah ! Ah !

**M. le garde des sceaux.** ... me réjouir surtout de savoir que la représentation nationale va contribuer, par des cadres législatifs adaptés, à améliorer la justice, à faciliter son exercice et à faire que ce service public, dont M. le Premier ministre a rappelé récemment qu'il est le plus éminent des services publics, réponde mieux à l'attente de nos concitoyens.

Comment, à son tour, l'Assemblée nationale ne serait-elle pas satisfaite que le premier texte inscrit à l'ordre du jour de la session de printemps mette en œuvre une réforme qu'elle appelle depuis longtemps de tous ses vœux : celle des procédures d'exécution ?

L'ineffectivité des obligations dans un Etat de droit est intolérable, et elle l'est surtout lorsque l'obligation a été vérifiée et a été revêtue d'un ordre d'exécuter délivré par le juge au nom du peuple français.

En matière civile, les juridictions de notre pays rendent environ un million et demi de jugements chaque année. Leur grande majorité donne heureusement lieu à une exécution volontaire, voire spontanée. Mais dès qu'une difficulté surgit, qu'une résistance se manifeste, que de complications, de détours, de frais !

Les voies d'exécution, dans la conception la plus généralement admise, ont une double finalité.

Elles ont, en premier lieu, une finalité active, celle dont je viens de parler, qui se traduit pour le créancier par la question suivante : comment contraindre mon débiteur, à l'encontre de qui je dispose d'un jugement ou d'un autre titre, à s'exécuter, à payer rapidement ce qu'il me doit ?

En second lieu, les voies d'exécution ont une finalité préventive, conservatoire. La question pour le créancier est alors : comment faire, tant que mon droit de créance n'est pas officiellement reconnu, pour me prévenir contre l'insolvabilité, les manœuvres éventuelles de mon débiteur ?

Les procédures d'exécution concernent donc essentiellement les rapports entre créanciers et débiteurs. Cette remarque banale appelle une observation préliminaire : il faut se garder en ce domaine de tout manichéisme, de toute simplification et de tout amalgame abusifs. Dans l'inconscient collectif, le débiteur est souvent la personne pauvre, gentille et malheureuse ; par suite, le créancier est la personne riche, insensible et vorace. On est là bien loin de la vérité. Qu'on songe simplement à la femme abandonnée, créancière d'aliments, ou au propriétaire âgé qui a absolument besoin de percevoir ses loyers, et parfois ses maigres loyers pour subsister.

Les voies d'exécution sont un sujet aride qui laissent rarement des souvenirs enthousiastes aux étudiants en droit, mais elle sont un sujet essentiel dans la vie des affaires comme dans la vie de tous les jours. Elles se traduisent par une réalité multiforme : blocages de comptes, saisies de salaires, mises en vente aux enchères de meubles, de maisons, d'appartements, expulsions, etc. Réalité faite d'attentes insupportables, d'humiliations, réalité cruelle aussi que maints créanciers, huissiers de justice, policiers ou gendarmes ont payé de souffrances dans leur corps et parfois même hélas de leur vie.

Dans ce dialogue, ou plutôt dans cette confrontation entre créanciers et débiteurs, l'Etat ne peut rester absent et passif.

D'abord, parce que l'Etat doit être en ce domaine, comme dans les autres, l'initiateur et le garant d'une réglementation claire, propre à renforcer l'efficacité du droit et apaiser les tensions.

C'est à cette tâche, à la fois de progrès et de pacification, que le Gouvernement, mesdames, messieurs les députés, vous invite aujourd'hui.

Je m'efforcerais dans cette présentation générale d'éviter les considérations techniques. Les voies d'exécution comportent nécessairement des aspects techniques car elles sont au carrefour du droit des obligations, du droit des sûretés, de l'organisation judiciaire et de la procédure.

Ces aspects, largement abordés dans le remarquable rapport de Mme Nicole Catala, comme dans l'exposé des motifs, que j'ai voulu très complet, du projet de loi, ne pourront bien entendu être évités au cours du débat. Permettez-moi cependant à l'heure présente de parler aussi simplement que possible de la situation actuelle et des solutions qui sont proposées.

Fruit d'une législation très ancienne, qui était le reflet de la société rurale et immobile de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et qui n'a été modifiée depuis le code de la procédure civile de 1806 que d'une manière parcellaire et fragmentaire, la situation d'aujourd'hui se caractérise à l'évidence par son inefficacité, sa complexité, des incohérences, et son inadaptation à l'évolution économique et sociale qu'a connue depuis lors notre pays.

Je me bornerai, pour mettre en relief ces insuffisances, à poser quelques questions :

Est-il normal, en 1990, que notre droit positif consacre 117 articles à la saisie immobilière et 10 articles à la saisie des « fruits pendants par racine », mais pas le moindre article spécifique à la saisie des sommes figurant sur les comptes en banque ou assimilés, ou à la saisie des valeurs mobilières ou des parts de sociétés ?

Est-il normal qu'en 1990 aucun texte ne régit les expulsions ?

Est-il normal que celui qui, disposant d'un jugement exécutoire, saisit le compte en banque de son adversaire ne puisse percevoir rapidement l'argent et soit obligé d'intenter un procès - un nouveau procès souvent - pour faire valider sa saisie ? Est-il normal, à l'inverse, qu'une telle saisie ait pour effet de bloquer la totalité du compte du débiteur, alors contraint de saisir la justice d'une demande de cantonnement ?

Est-il normal qu'on puisse, aujourd'hui, saisir et vendre un immeuble pour le paiement d'une créance de mille francs ?

Est-il normal qu'on puisse, sans contrôle préalable d'un juge, saisir les comptes d'une entreprise à la veille de la paie du personnel ?

Est-il absolument normal, en 1990, que pour récupérer une somme minime on pénètre dans l'intimité d'un foyer contre son gré, qu'on place dans l'immeuble une affiche qui désignera du doigt le père de famille, alors que la plupart du temps il suffirait de faire opposition à la banque ou à la caisse d'épargne, ou d'aller au greffe du tribunal d'instance pour demander un prélèvement sur les salaires de ce père de famille ?

Est-il normal, en 1990, que, le débiteur malhonnête étant parti sans laisser d'adresse, ses créanciers n'aient aucun moyen pour retrouver sa trace ou identifier où se trouvent ses biens et revenus ?

A toutes ces questions et à bien d'autres, le projet de loi tend à apporter des réponses concrètes.

Ce n'était pas une tâche aisée, tant les secteurs concernés par l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont variés, tant les enjeux économiques - voire corporatistes ou catégoriels - sont en cause, et tant les objectifs de la réforme, qui sont à la fois de renforcer l'efficacité des poursuites et de les humaniser, étaient en grande partie *a priori* inconciliables.

Aussi, je tiens, au nom du Gouvernement, à rendre un hommage justifié et insistant à la commission de réforme installée par M. Robert Badinter, et plus particulièrement à son président, le professeur Roger Perrot, pour la détermination, l'intelligence et la diplomatie avec lesquelles la commission et son président, à travers vents et marées, ont construit ce projet dont le Conseil d'Etat a relevé la très grande qualité, et l'ont mené à bon port au prix d'un travail considérable.

Que tous les membres de la commission, professeurs d'université, magistrats, huissiers, avocats, avoués, notaires qui ont mis l'intérêt général au-dessus des intérêts particuliers, soient chaleureusement remerciés, d'autant plus que la tâche n'est pas achevée.

En effet, ainsi que Mme le rapporteur de votre commission des lois l'a souligné, ce projet de loi n'est que le premier volet de la réforme. Trois autres suivront : le premier, en cours d'élaboration, reformera la procédure de saisie immobilière et d'ordre ; le deuxième sera constitué par la publication de nombreux décrets d'application nécessaires à l'entrée en vigueur effective des textes législatifs ; le troisième enfin prendra la forme d'une codification de l'ensemble des lois et décrets applicables à la matière afin que les praticiens et le public soient en possession d'un instrument maniable et complet.

À côté des textes, des mesures d'accompagnement devront nécessairement intervenir et je voudrais donner ici quelques indications à votre assemblée pour répondre à une question qu'a posée à juste titre Mme Nicole Catala.

Il est difficile de mesurer aujourd'hui quel sera l'impact sur la charge des tribunaux de la réforme qui, je le rappelle, n'entrera en application qu'un an après la promulgation de la loi. Cet impact ne sera pas forcément considérable, car le projet de loi opère essentiellement une redistribution des tâches par un regroupement entre les mains d'un même juge de contestations qui existent déjà mais qui sont dispersées entre plusieurs juridictions. En outre, la réforme supprime certains contentieux lourds tels que les instances en validité.

Il est néanmoins certain qu'un renforcement des moyens, plus particulièrement au niveau des greffes, devra être envisagé. Il s'insérera dans la vaste action de modernisation qui a déjà commencé et qu'a traduit le budget de 1990. Ce budget améliore notamment la situation des greffes par la création de multiples emplois et le reclassement de 327 postes permettant d'offrir de meilleures perspectives de carrière aux fonctionnaires.

**M. Pierre Mazeaud.** Il en faudrait des milliers !

**M. le garde des sceaux.** Le développement de l'informatique et la mise en œuvre d'un plan bureautique bénéficient quant à eux de financements privilégiés.

Ces actions seront poursuivies et intensifiées dans le cadre du budget de 1991. Ainsi que l'a annoncé M. le Premier ministre, 1991 devra consacrer la reconnaissance du caractère prioritaire du budget de la justice.

**M. Jacques Toubon.** Heureusement que le Premier ministre s'en est occupé !

**M. Gérard Gouzes.** Vous n'avez pas fait mieux !

**M. Jacques Toubon.** D'ailleurs, M. Dreyfus est là pour surveiller le garde des sceaux !

**M. le garde des sceaux.** Un effort particulier sera fait pour renforcer les greffes, moderniser les équipements immobiliers et doter les juridictions de budgets de fonctionnement adaptés à leurs besoins. Quel est celui d'entre vous qui ne se réjouirait pas - vous avez demandé à de nombreuses reprises qu'il en soit ainsi - de cette priorité qui, pour la première fois, est reconnue au budget du ministère de la justice ?

**M. Michel Sapin, président de la commission, et M. Gérard Gouzes.** Très bien !

**M. Le garde des sceaux.** Avant d'exposer les principaux apports de ce projet, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur ce qui pourrait apparaître aux yeux de certains comme une lacune. Seule en effet l'exécution contre les personnes de droit privé est prise en compte par le texte. Or, il y aurait beaucoup à dire sur la manière dont l'Etat et les collectivités publiques s'acquittent des condamnations prononcées à leur endroit.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Mais, comme vous le savez, l'exécution contre les personnes publiques a donné lieu à une loi du 16 juillet 1980 à laquelle le Conseil d'Etat a récemment consacré une étude, et une suite lui sera incessamment donnée.

Il reste que les procédures d'exécution de droit commun ne sont pas applicables aux personnes de droit public.

Il conviendrait sans doute d'entreprendre une réflexion sur les immunités dont ces personnes, pourtant *a priori* solvables, bénéficient et qui constituent trop souvent pour elle un refuge contestable.

J'ai déjà dit, en quelque sorte en négatif, les préoccupations essentielles qui ont inspiré l'élaboration de ce projet. Je les rappelle très brièvement, d'une manière plus positive. En premier lieu, rendre leur pleine efficacité aux titres exécutoires tout en évitant que l'efficacité ne se confonde avec l'abus de droit ; en second lieu, simplifier et alléger les procédures ; tenir compte enfin de l'évolution de la société contemporaine que caractérise notamment une grande mobilité des personnes et des avoirs.

Ces préoccupations ont inspiré directement les principales innovations apportées par le projet qui peuvent être regroupées sous trois rubriques : la clarification des principes directeurs et des instruments de l'exécution ; l'efficacité accrue des procédures d'exécution forcée ; l'humanisation des poursuites.

La clarification des principes et des instruments de l'exécution se traduit tout d'abord par le nécessaire regroupement entre les mains d'un juge spécialisé et d'accès facile de tout le contentieux né à l'occasion de l'exécution forcée qui est actuellement très dispersé. La création d'un juge de l'exécution, analogue d'ailleurs à celui que le Parlement avait institué en 1972 mais qui dans les faits n'a jamais vu le jour depuis cette date, et auprès de qui seront centralisées la connaissance des incidents et la délivrance des autorisations qui peuvent être nécessaires, est une des pièces maîtresses du nouveau dispositif.

La même clarification se traduit, par ailleurs, par l'énoncé d'un certain nombre de principes directeurs dont la plupart n'ont actuellement qu'un fondement jurisprudentiel.

Je citerai à titre d'exemple les règles concernant le concours que l'Etat ou les tiers doivent apporter à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires et le principe du libre choix des mesures d'exécution qui doivent toutefois être adaptées au montant de la créance à recouvrer.

A une époque où la plupart des Français disposent d'un compte bancaire ou postal et sont propriétaires d'un véhicule, le texte tend simplement à favoriser des mesures qui paraissent plus modernes et moins traumatisantes, telle la saisie des comptes bancaires ou des véhicules, car ces mesures n'impliquent pas, comme pour la saisie-exécution, la pénétration, au besoin par la force, dans un domicile privé. A cet égard, pour tenir compte des principes constitutionnels concernant l'inviolabilité du domicile, le projet de loi a prévu que l'introduction forcée dans des locaux privés pour réaliser une saisie ne serait possible qu'avec l'autorisation du juge.

Votre commission des lois a écarté cette garantie qu'elle a estimée excessive au regard des exigences requises pour l'efficacité de l'exécution et le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Je crois néanmoins qu'il y a là une difficulté qui ne peut être éludée et qui devra être sérieusement examinée au cours des débats. J'ai le sentiment profond que la loi ne peut rester muette sur ce point important.

En ce qui concerne l'efficacité accrue des procédures d'exécution forcée, le grand apport, outre le renforcement des pouvoirs du juge en matière d'astreinte, réside dans la réforme de la procédure de saisie-arrêt.

A l'heure actuelle, cette procédure impose au créancier, même s'il est muni d'un titre exécutoire, d'introduire une instance judiciaire en validité pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû. Le projet de loi supprime cette instance en validité et assure au créancier détenteur d'un titre exécutoire un paiement rapide de sa créance.

Cette nouvelle procédure, baptisée « saisie-attribution », s'appliquera plus particulièrement aux comptes bancaires ou postaux, ainsi qu'aux parts sociales et aux valeurs mobilières.

Cette nouvelle procédure n'entraînera plus le blocage total des comptes saisis. Instituant une sorte de cantonnement légal et automatique, elle sera de nature à alléger sur ce plan aussi les contentieux auxquels donne lieu l'actuelle saisie-arrêt.

Dans un souci d'efficacité, il fallait également rechercher un dispositif permettant de répondre aux difficultés nouvelles qui résultent de la circulation accrue des personnes et des avoirs. Ce dispositif, destiné à retrouver leur trace et à les localiser, nécessitait cependant un certain nombre de garanties. Le projet de loi habilite les parquets à interroger les organismes publics ou parapublics en vue d'obtenir des renseignements sur l'adresse des débiteurs, celle de leur employeur ou sur la localisation de leur compte bancaire. En contrepartie, les huissiers de justice auxquels les renseignements obtenus seront communiqués ne pourront pas les divulguer sous peine de sanctions sévères.

Ce dispositif, qui conduira dans certains cas à la consultation de fichiers, a reçu bien sûr l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Troisièmement, enfin, l'humanisation des procédures se traduit par plusieurs mesures.

Je peux ainsi citer l'institution d'un minimum absolument insaisissable en cas de saisie de salaires. Cela évitera que, comme c'est le cas aujourd'hui, certains salariés voient l'intégralité de leur rémunération saisie.

Par ailleurs, le projet donne le droit à un débiteur dont les biens ont été saisis de les vendre à l'amiable sous le contrôle du juge.

Dans le même esprit, le texte institue un délai minimum avant toute expulsion pour laisser aux personnes concernées le temps de rechercher un autre logement.

Des pouvoirs accrus sont enfin donnés au juge appelé à accorder aux débiteurs en difficulté des délais de paiement ou à aménager leurs échéances.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les principales innovations d'un texte qui a le grand mérite de rénover et de remettre en ordre avec beaucoup de clarté et de simplicité des règles dépassées, dans lesquelles ni les exigences naturelles des créanciers ni la protection due aux débiteurs de bonne foi ne trouvent leur compte.

Ce texte, déjà long puisqu'il comporte presque cent articles, ne pouvait régir toute la matière dont il est l'objet, tout simplement, comme je l'ai déjà laissé entendre, parce que de nombreuses dispositions — je pense par exemple aux procédures d'expulsion — seront prises par le pouvoir réglementaire conformément à la répartition des compétences prévue par la Constitution.

Mais il va de soi que, dans le domaine de la loi, il reste très ouvert à vos initiatives. La commission des lois, souvent à l'instigation de son rapporteur, y a déjà apporté de sensibles améliorations. En définitive, en effet, le souci du Parlement ne peut que rejoindre à l'évidence celui du Gouvernement : redonner aux citoyens la confiance envers le droit et la justice. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Monsieur le président, mesdames et messieurs, je vous prie du haut de cette tribune de bien vouloir accepter mes excuses car je ne pourrai être présent jusqu'à la fin de cette première séance. Je devrai en effet m'absenter à partir de dix-sept heures quinze pour assister à la table ronde présidée par le Premier ministre, Michel Rocard, sur le problème du racisme. M. Tony Dreyfus a accepté de me remplacer pendant mon absence, et je l'en remercie publiquement très sincèrement.

### Rappels au règlement

**M. Pierre Mazeaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

**M. Jacques Toubon.** Au règlement présidentiel !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, le groupe R.P.R. comprend tout à fait que la présence de M. le garde des sceaux à Matignon soit une nécessité compte tenu du problème évoqué et qu'il vient de rappeler. Il serait tout à fait anormal, effectivement, qu'il reste ici, et nous comprenons parfaitement son départ.

Mais le groupe R.P.R. demande une suspension de séance car l'importance du sujet en discussion, qui est technique mais très difficile ainsi que vous le souligniez à l'instant même, monsieur le garde des sceaux, exige vraiment, au-delà de notre propre attention, la vôtre, afin que vous puissiez répondre aux questions techniques délicates que nous ne manquerons pas de poser.

Nous souhaiterions donc, monsieur le président, qu'il y ait une suspension de séance et que nous reprenions nos travaux lorsque le débat sur le racisme à Matignon, sous la présidence de M. le Premier ministre, sera terminé.

En ce début de session, nous ne pouvons pas laisser croire à l'opinion publique qu'une fois de plus nous ne discutons pas sérieusement de textes qui intéressent, et vous le savez parfaitement, un nombre considérable de nos concitoyens en situation soit de débiteur, soit de créancier.

Je connais parfaitement le sentiment de M. le garde des sceaux. Je sais, parce qu'il vient de le dire, et je l'ai écouté avec une attention toute particulière, combien ce texte est délicat. C'est la raison pour laquelle je demande à la présidence de bien vouloir reporter nos travaux en attendant que M. le garde des sceaux soit revenu. Seul lui, compte tenu de la difficulté et de la technicité de ce texte, peut nous suivre dans un tel débat.

Il n'y a pas dans mes propos quoi que ce soit contre M. Dreyfus, mais c'est M. Arpaillange et ses services qui, depuis l'origine, c'est-à-dire à la commission Perrot, ont suivi ce texte. Il exige sa présence. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je veux simplement ajouter un point à ce que vient d'indiquer très justement notre collègue Mazeaud. Il me paraît désolant pour le bon fonctionnement des pouvoirs publics que ce soit à l'occasion du premier texte examiné au cours de cette session que les instructions formelles données par le Président de la République en conseil des ministres il y a quinze jours soient remises en cause. Ce ne serait pas bon, à mon avis, pour les relations entre le Parlement et la Présidence de la République. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, monsieur Toubon, vous êtes des parlementaires chevronnés...

**M. Jacques Toubon.** Vous êtes un autre !

**M. Jacques Limouzy.** C'est bien pour cela qu'ils ont posé la question !

**M. le président.** ... et vous n'ignorez pas qu'il existe dans le règlement une disposition stipulant que le Gouvernement est représenté pour répondre à chacune des questions qui lui sont posées par celui de ses membres que le Premier ministre a désigné à cet effet, sans que ce choix puisse faire l'objet d'une ratification ou d'une récusation par un membre du Parlement.

Je considère pour ma part que, pour la discussion générale, M. Dreyfus peut suppléer M. le garde des sceaux et lui rapporter en bonne et due forme le contenu des interventions. Et nous pourrions convenir de ne pas commencer l'examen des articles en l'absence de M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon.** La discussion générale est aussi importante que celle des articles !

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je désire faire un deuxième rappel au règlement, fondé sur l'article 58.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, j'ai parfaitement entendu la lecture du règlement que vous venez de faire, et il est vrai que M. le Premier ministre peut demander à n'importe lequel de ses ministres de suivre tel ou tel débat.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Pas n'importe lequel !

**M. Jacques Toubon.** « N'importe lequel », ce n'est pas péjoratif !

**M. Pierre Mazeaud.** Mais encore une fois, et vous n'êtes pas sans le savoir, il y a incontestablement aujourd'hui un véritable discrédit dans l'opinion publique à l'endroit du Parlement et des parlementaires...

**M. Jacques Toubon.** Et du Gouvernement !

**M. Pierre Mazeaud.** ... et même du Gouvernement, si vous me permettez de l'ajouter.

Mon collègue Jacques Toubon rappelait très justement tout à l'heure les propos du Président de la République relevés hier, ici même, en début de session, par M. le président de l'Assemblée nationale en personne, alors qu'il constatait que n'étaient présents sur les bancs du Gouvernement que trois ministres, sur quarante-sept.

Que l'on me permette donc de répéter, monsieur le président, que, compte tenu de la complexité des dispositions en discussion, il serait hautement souhaitable que M. le garde des sceaux, dont nous comprenons tout à fait combien la présence à Matignon tout à l'heure est nécessaire, soit présent lors de la discussion générale. Elle est plus importante que la discussion des articles. Notre règlement le dit de la façon la plus nette puisque l'on commence par elle et que c'est à ce moment que sont posées les questions au ministre compétent. Naturellement, il se réserve le droit d'y répondre à la fin de cette discussion générale et avant même l'examen des articles.

En pensant à l'opinion tout entière, je demande, au nom du groupe R.P.R., une suspension de séance, et dans l'intérêt même de ce texte.

Je n'hésite pas à dire - et je pèse mes mots, monsieur le président - que nous sommes en face de dispositions techniques n'entraînant pas nécessairement de débat politique. M. le ministre de la justice parle lui aussi, avec raison, de consensus, mais croit-il qu'il l'obtiendra aussi facilement si nous n'avons pas les réponses que nous attendons ?

Il a été dit sur tous ces bancs, de gauche à droite, ainsi que par le Président de la République lui-même, qu'en aucun cas le Gouvernement ne devait manquer de reconnaître le Parlement, qui est le pouvoir législatif, la représentation nationale.

**M. Gérard Gouzes.** Il faut changer la Constitution de 1958 !

**M. Pierre Mazeaud.** Ne commençons pas, monsieur le président, par baffouer le Parlement en demandant à l'un des collègues de M. le garde des sceaux, certes compétent mais qui n'a pas suivi le texte, de bien vouloir le remplacer ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Jacques Toubon.** Pour une fois que cela va bien se passer !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, je ne peux pas vous laisser dire que, s'il y avait d'aventure un discrédit ou un déficit de l'image du Parlement, celui-ci ne serait dû qu'à l'absence momentanée de M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Mazeaud.** Je n'ai pas dit « qu'à » !

**M. Jean-Louis Debré.** Il a dit « notamment » !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je suis vraiment navré, monsieur le président. Je me suis excusé tout à l'heure et ai expliqué combien il était difficile pour moi de demander à m'absenter, mais la solidarité gouvernementale joue. Je n'ai de brevet à décerner à quiconque, mais M. Tony Dreyfus est parfaitement compétent et habilité pour répondre en mon absence.

Pierre Mazeaud, vous vous demandez quelle image le Parlement va donner à l'opinion publique. Je crois que ce n'est pas simplement en ce moment qu'il faudrait intervenir à ce sujet.

Vous citez le Président de la République. Certes, il a donné des instructions à chacun de ses ministres, et je pense qu'il a bien fait...

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le garde des sceaux.** ... mais il ne visait certainement pas un cas de cette nature. C'est le Gouvernement, solidaire, qui m'a demandé d'être présent tout à l'heure à la table ronde sur le racisme à laquelle vous dites attacher, vous aussi, une importance considérable.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le garde des sceaux.** Alors, je vous en supplie, ne feignez pas de donner à mon absence une importance aussi grande. Continuez vos débats tranquillement. Je reviendrai dès que la réunion sur le racisme sera terminée. Et je vous promets de répondre alors à toutes les questions que vous pourrez me poser. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Pierre Mazeaud.** Elles seront posées avant !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, en toute honnêteté de président de séance... Vous me la prêtez ?...

**M. Jacques Toubon.** Oui ! Pas pour longtemps !

**M. Jean-Louis Debré.** Il faudra la rendre ! *(Sourires.)*

**M. le président.** ... il me semble que M. le garde des sceaux n'exagère pas quand il dit que vous sollicitez un peu les propos de M. le Président de la République pour les appliquer à un cas auquel ils ne s'appliquent pas vraiment.

**M. Jacques Limouzy.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Limouzy, vous jouez ordinairement les bons offices. Je vous donne la parole puisque vous la voulez, mais soyez bref, s'il vous plaît.

**M. Jacques Limouzy.** Monsieur le président, cette affaire est beaucoup plus simple qu'on ne le croit.

M. Mazeaud a demandé une suspension de séance. Il en a le droit. Il pourrait ainsi vous en demander une tous les quarts d'heure ; vous ne lui accorderiez que cinq minutes, et nous ne ferions que perdre du temps.

En fait, la question s'adresse non à la présidence mais au Gouvernement. Il pourrait parfaitement vous dire qu'il suspend le débat jusqu'au retour de M. Arpaillange. Ce n'est pas le président qui est en cause, c'est le Gouvernement.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. Jacques Toubon.** Absolument ! Il faudrait demander au Gouvernement !

**M. Jacques Limouzy.** Vous avez l'air d'être embarrassé, monsieur le président. Demandez donc au Gouvernement s'il entend continuer. C'est tout.

**M. Jacques Toubon.** Nous souhaiterions que vous le suggériez au Gouvernement et qu'il vous réponde !

**M. Pierre Mazeaud.** Il n'en retirerait qu'intérêt quant au vote définitif !

**M. le président.** Je ne suis pas embarrassé, monsieur Limouzy, mais je souhaite assurer le déroulement des débats dans des délais convenables, et je connais la dispersion et l'« évaporation » de l'Assemblée aux heures tardives. Son image en souffre également !

**M. Jacques Toubon.** Il n'y a rien à l'ordre du jour jusqu'au 10 avril ! Le Gouvernement n'a pas pu travailler à cause du congrès de Rennes !

**M. Pierre Mazeaud.** M. Gouzes, M. Asensi, ne seront pas entendus par le ministre !

**M. Gérard Gouzes.** Je serai entendu par vous, monsieur Mazeaud. Cela me suffit !

**M. Pierre Mazeaud.** M. Gouzes a des amendements capitaux, notamment sur l'article 8. Je soutiens votre amendement, monsieur Gouzes !

**M. Gérard Gouzes.** L'essentiel est que vous me souteniez !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis bien entendu solidaire des propos qu'a tenus M. le garde des sceaux à l'instant. C'est avec l'accord complet du Gouvernement et à la demande du Premier ministre que je suis ici pour défendre le projet de loi et écouter les observations des députés. Au nom de M. Arpaillange et de moi-même, je souhaite donc que le débat puisse commencer aussi rapidement que possible.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** La suspension est de droit. Aussi, je m'adresse cette fois à la présidence et vous demande une heure de suspension de séance, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, je vais suspendre la séance quinze minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Reappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Mon rappel au règlement, comme le précédent, sera fondé sur l'article 58. Il me permettra de préciser ce que j'ai dit tout à l'heure.

Encore une fois, nous comprenons l'importance de la réunion de Matignon, mais nous avons le droit de nous poser la question de savoir si les séances du Parlement, et notamment de l'Assemblée nationale, ne sont pas, elles aussi, importantes. Cela me conduit à vous demander, monsieur le président, de faire savoir à M. le Premier ministre qu'il serait hautement souhaitable que, à l'avenir, il arrangeât son calendrier, si je puis oser cette expression, en fonction de celui de l'Assemblée nationale.

Le calendrier de l'Assemblée a été défini par la conférence des présidents, en présence du ministre chargé des relations avec le Parlement, M. Jean Poperen. Il eût été souhaitable que le Premier ministre se souvint que la session du Parlement avait débuté le 2 avril, et qu'aujourd'hui on discutait à l'Assemblée d'un texte important où la présence du garde des sceaux nous apparaît, à nous aussi, absolument nécessaire.

**M. le président.** Merci, monsieur Mazeaud. Votre remarque me paraît pertinente...

**M. Pierre Mazeaud.** Merci, monsieur le président.

**M. le président.** ... et je la transmettrai à M. le Premier ministre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** J'ai bien entendu, monsieur le président, la demande de M. Mazeaud. Je rappellerai simplement aux honorables parlementaires que l'absence de M. Arpaillange à ce moment de la journée du 3 avril avait été expressément prévue et que l'organisation des débats devait en tenir compte - je parle sous le contrôle de Mme Nicole Catala, rapporteur. Il avait été expressément prévu, il y a une huitaine de jours, que je devais remplacer M. Pierre Arpaillange, en raison de son obligation d'être présent à l'Hôtel Matignon à cette heure.

**M. Pierre Mazeaud.** Vous n'êtes pas en cause.

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** Il avait même été prévu, à la demande de Mme Catala, que celle-ci s'expliquerait tout naturellement avant M. le garde des sceaux...

**M. Pierre Mazeaud.** C'est toujours ainsi que les choses se passent !

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** Je le sais ! Mais il avait été convenu que l'intervention de Mme le rapporteur serait suffisamment brève pour permettre à M. le garde des sceaux d'être entendu intégralement avant dix-sept heures quinze.

Le Gouvernement ne pensait pas qu'il y aurait une quelconque tentative d'obstruction à la faveur de la réunion qui se tient actuellement à Matignon ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Pierre Mazeaud.** Obstruction ? C'est un terme qui n'est guère correct ! Si tentative il y a, nous allons la poursuivre et faire durer le plaisir. Certains ministres se souviennent que, dans d'autres circonstances, cela a duré une semaine !

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Gouzes, qui dispose de vingt minutes.

**M. Gérard Gouzes.** Nous allons en revenir, mes chers collègues, au débat sérieux pour lequel nous sommes réunis.

Avant de vous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un avis sur le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution qui nous est présenté, je voudrais tout d'abord, dans l'esprit de la commission Perrot - qui est, nous le savons tous, la grande inspiratrice de cette réforme - rappeler quelques principes très simples.

Il y a la procédure civile. Il y a les voies d'exécution.

La procédure civile est la compilation des règles qui permettent de sanctionner en justice les droits et obligations des particuliers entre eux. Les jugements qui en sont l'aboutissement emportent souvent des conséquences graves pour les justiciables condamnés. Cela implique que les règles de procédures civiles soient extrêmement précises et procèdent d'un respect scrupuleux des principes constitutionnels de loyauté, de contradiction, d'échanges de moyens, de pièces, des droits de la défense, des droits d'appel, etc. En un mot, de la liberté que seul un Etat de droit protège.

Les voies d'exécution sont le complément des règles de procédures civiles. Elles sont les moyens légaux mis à la disposition des créanciers qui ne peuvent obtenir de leurs débiteurs l'exécution volontaire des obligations dont ceux-ci sont tenus à leur égard.

Je tenais à opérer cette distinction, car les voies d'exécution impliquent par définition l'exécution forcée des obligations reconnues.

En effet, si la décision judiciaire est un aspect important de la concrétisation des droits, elle n'est pas toujours suffisante. Un débiteur, même condamné en justice, refuse parfois d'exécuter son obligation. C'est donc bien la force exécutoire des décisions de justice qui est le fondement principal des voies d'exécution.

Je dis cela, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parce que l'effectivité des droits et, par conséquent, des libertés est nécessaire à la démocratie et que toute atteinte à l'autorité de la chose jugée est un coup porté à l'édifice patiemment construit depuis 1789.

Le projet soumis à notre discussion affirme que l'une des idées dominantes de la réforme est de valoriser le titre exécutoire - et M. le garde des sceaux l'a rappelé tout à l'heure. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette intention et nous veillerons au cours du débat à ce qu'elle devienne une réalité.

En effet, rien ne serait plus tragique qu'un système où les décisions ne seraient pas appliquées, où les voies d'exécution forcée n'auraient aucune efficacité. Rien ne serait plus redoutable pour notre démocratie que le recours à la force individuelle, aux services d'officines douteuses - pire encore, au milieu du banditisme - pour obtenir le respect des obligations de chacun. Cette perversion existe déjà, mes chers collègues, dans certains pays. L'exécution des décisions de droit est la seule façon de s'en prémunir, et nous devons y veiller.

**M. Jean-Louis Debré.** Très bien !

**M. Gérard Gouzes.** A cet égard, l'institution de la saisie-attribution va dans le bon sens. Mais chacun admettra aussi que, si les décisions de justice doivent être appliquées, elles doivent l'être dans des conditions compatibles avec notre conception humaniste. L'efficacité ne peut se réaliser au détriment du respect de la personne humaine.

L'équilibre, comme vous le voyez, n'est pas facile à trouver et tout au long de l'examen du texte nous aurons à choisir entre les deux objectifs que vous assignez, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette nouvelle loi de modernisation de notre justice.

Faut-il expulser une famille de son logement sans avoir prévu une solution alternative d'hébergement ? Faut-il autoriser la pénétration des personnes chargées de l'exécution des décisions de justice dans un local d'habitation sans précautions particulières ? Faut-il aller jusqu'à l'immobilisation arbitraire, totale, sans appel, du véhicule automobile ? Et ne doit-on pas diminuer dans le même temps les frais de recouvrement en évitant la paralysie des institutions judiciaires déjà trop chargées eu égard aux moyens dont elles disposent par une accumulation de requêtes, d'autorisations, d'ordonnances, bref de procédures dilatoires qui encourageraient les débiteurs de mauvaise foi et désespéreraient les créanciers honnêtes ?

Comme chacun le dira ici même, nous sommes dans une matière délicate où s'entrechoquent de multiples dispositions qui tendent à étaler dans le temps, voire à suspendre, les procédures d'exécution : délai de l'article 1244 du code civil, loi du 31 décembre 1989 ou loi Neiertz, loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire, loi sur le redressement des exploitations agricoles. Bref, nous pourrions regretter tout cela, peut-être ; mais cela est aussi nécessaire.

Peut-être, aussi, le projet n'a-t-il pas été suffisamment ambitieux. Et nous pourrions effectivement regretter qu'il n'ait pas porté remède au manque d'unité des procédures de saisie. La saisie-arrêt disparaît. Faut-il la regretter ? Elle est remplacée par la saisie-attribution. Mais, dans le même temps, monsieur le secrétaire d'Etat, vous interdisez la prise de sûretés judiciaires aux titulaires d'un titre exécutoire.

Que deviennent la saisie-gagerie, la saisie-brandon, la célèbre saisie-brandon, la saisie foraine, la saisie-contrefaçon, la saisie des bateaux, navires et aéronefs ? N'aurions-nous pas eu intérêt à simplifier, à unifier tout cet arsenal procédural ?

La création du juge de l'exécution est incontestablement dans ce contexte un progrès que nous enregistrons. Mais cette réforme pourra-t-elle s'appliquer si nous ne prenons pas conscience que l'institution judiciaire croule, faute de moyens, sous le déferlement des missions que nous-mêmes, législateurs, nous accumulons à la charge des magistrats, des greffes, des auxiliaires de justice ?

**M. Jean-Louis Debré.** Très bien !

**M. Gérard Gouzes.** Je citerai quelques exemples qui, par leur caractère démonstratif, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, vous convaincront, je l'espère.

Les articles 19 et 20 du projet de loi font obligation à l'agent chargé de l'exécution de revenir vers le juge de l'exécution au moindre incident et pour être à nouveau autorisé à exécuter une décision forcée.

Il est pratiqué en France, paraît-il, environ trois millions de procédures de saisie immobilière, et deux sur trois, c'est-à-dire deux millions d'entre elles, donneraient lieu à des inci-

dents. Ce dernier chiffre signifierait par conséquent que deux millions de requêtes et autant d'ordonnances, voire d'audiences et de nouveaux débats, à la charge d'un institution qui ne peut plus accomplir sa mission faute de moyens en personnel ou tout simplement en locaux, viendraient s'ajouter au reste.

Va-t-on longtemps encore diminuer l'intérêt des réformes nécessaires parce que le budget de la justice reste désespérément faible et insuffisant ?

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. Gérard Gouzes.** M. le Premier ministre a eu raison de prendre ce dossier en main.

**M. Jean-Louis Debré.** Il était temps !

**M. Gérard Gouzes.** Il était temps, absolument, car tous les gouvernements qui se sont succédé depuis longtemps portent cette responsabilité.

**M. Jean-Louis Debré.** Cela fait dix ans que vous êtes là et que la situation se dégrade !

**M. Gérard Gouzes.** Nous avons eu une parenthèse qui a pesé lourd, je crois, dans ces dix ans.

**M. Jean-Louis Debré.** Qui a rétabli beaucoup de choses !

**M. Gérard Gouzes.** Va-t-on, mes chers collègues, continuer à repousser les réformes nécessaires parce que le budget de la justice reste désespérément faible et insuffisant ?

Je citerai un deuxième exemple. L'article 31, qui laisse à la charge des créanciers les frais de recouvrement amiable, est, semble-t-il, un fabuleux encouragement à aller directement devant le juge. Quand on sait que plus de la moitié des litiges se règlent à l'amiable, on ne peut que s'interroger sur la capacité de nos tribunaux à absorber une telle masse de nouveaux contentieux.

Il en est de même - monsieur le secrétaire d'Etat, je vous interpelle sur ce point - de la recherche des informations prévues aux articles 38 et suivants du projet.

Ne craignez-vous pas que les procureurs de la République ne deviennent de véritables agences de renseignements, sans moyens supplémentaires, au détriment de leurs missions habituelles ?

Toutes ces considérations me conduisent à rappeler le passage suivant de l'exposé des motifs du projet de loi : « Depuis un siècle, le contexte du droit des voies d'exécution a considérablement évolué. Nos contemporains sont plus sensibles qu'on ne l'était jadis à certaines mesures de coercition. Le contenu du patrimoine n'est plus aujourd'hui ce qu'il était autrefois. La fortune consiste souvent en des biens incorporels difficiles à déceler - comptes bancaires, rémunérations diverses, parts sociales dans des sociétés civiles immobilières, capitaux dissimulés dans toutes les arcanes qu'offre le droit des sociétés. En un mot, la fortune se fait plus abstraite et, du même coup, plus discrète en même temps que plus mobile. »

Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que la majorité de nos concitoyens possèdent ainsi actions, parts sociales et autres dividendes ? La majorité d'entre eux sont toujours sensibles à la saisie mobilière, qui garde aujourd'hui son efficacité, même si nous pouvons penser que, petit à petit, cette saisie devra disparaître de notre arsenal, et nous devons la conserver en l'entourant de toutes les mesures d'humanisation possibles pour les débiteurs de bonne foi.

C'est la raison pour laquelle je ne pense pas qu'il soit utile à la philosophie du projet de créer un nouveau contentieux post-exécutoire devant le juge de l'exécution, qui, finalement, profiterait aux débiteurs de mauvaise foi disposant de moyens importants. Chacun imagine les conséquences des délais dilatoires, comme le disait le rapporteur tout à l'heure, pour une mère de famille qui attend le paiement de la pension alimentaire. Chacun imagine les conséquences des délais dilatoires dans le domaine du contentieux social où les décisions des conseils de prud'hommes sont souvent assorties de l'exécution provisoire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte vient compléter de manière utile tous les textes de modernisation et d'humanisation que le Gouvernement a déjà fait adopter par le Parlement, tels que le surendettement des ménages ou l'extension aux agriculteurs des procédures de

redressement judiciaire. Il participe d'une réelle volonté de rendre notre société plus juste, plus humaine. Il ne restera plus qu'à entreprendre - et je vous interroge sur ce point - la réforme de la procédure de saisie immobilière...

**M. Jean-Louis Debré.** Immobilière !

**M. Gérard Gouzes.** ... qui, vous le savez, mes chers collègues, nécessite un toilettage rapide et urgent.

Ces réserves faites, et sous le bénéfice des amendements que nous défendrons, le groupe socialiste aborde avec une grande satisfaction la discussion de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le ministre...

**M. Jean-Louis Debré.** Lequel ?

**M. Pierre Mazeaud.** ... je ne dirai pas que l'on m'a privé de la joie de retrouver le garde des sceaux, avec lequel, sur un certain nombre de textes, j'ai eu...

**M. Jean-Louis Debré.** Des mots !

**M. Pierre Mazeaud.** ... l'occasion de débattre. Mais je sais que vous ne manquerez pas non point de rapporter mes propos, mais tout au moins de faire connaître les interrogations que m'inspire un texte qui, si j'en crois ce qu'a dit excellemment le rapporteur et ce que vient de dire mon collègue Gouzes, est loin d'être parfait.

Certes, il était souhaitable d'adapter aux situations actuelles les dispositions concernant les voies d'exécution. Et l'on devrait le faire dans beaucoup d'autres domaines. Mais, comme il s'agit finalement d'une disposition qui rentre dans ces grandes réformes de la justice dont on nous parle sans cesse depuis quelques années - jusques et y compris M. le Premier ministre, comme vous venez de le rappeler, mon cher collègue Gouzes -, réformes qui vont se poursuivre avec un certain nombre de textes, dont la modification des professions judiciaires, je voudrais, avant d'exposer mes inquiétudes quant à certaines des dispositions proposées, appeler votre attention sur le fait que nos concitoyens s'interrogent sur la justice de notre pays. Il serait grand temps que le Gouvernement s'inquiète d'une telle interrogation.

Nous l'avons vu à l'occasion du débat budgétaire.

**M. François Asensi.** De l'amnistie !

**M. Pierre Mazeaud.** Nous le revoyons aujourd'hui, puisque nous est proposée la création d'un juge de l'exécution alors que n'est envisagée aucune création de postes de magistrat pour remplir cette tâche. M. Gouzes rappelait qu'il y avait annuellement trois millions de saisies, dont deux millions posent problème.

Croyez-vous qu'avec les effectifs actuels les magistrats vont pouvoir répondre à ces nouvelles demandes ? Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat - vous êtes compétent, il était inutile qu'on nous le dise car nous le savions - que ces seuls chiffres doivent vous amener à réfléchir.

Cette réforme - et vous serez notre interprète auprès du Premier ministre et du ministre de la justice - est, en effet, urgente, à commencer par le recrutement de magistrats, non seulement en nombre de postes qui doivent être accordés par M. le ministre des finances, mais en ce qui concerne le recrutement lui-même. Car, sur tous les bancs - et nous l'avons dit lors d'un précédent débat - nous sommes inquiets : on ne recrute plus de magistrats. Demain, le nombre des postes proposés au concours de magistrat sera supérieur à celui des candidats.

Oui ! ce texte a des aspects positifs, monsieur le secrétaire d'Etat. Et je voudrais dire combien le rapport de Mme Catala, professeur de droit, spécialiste en la matière, est intéressant, d'autant plus qu'il souligne - c'est le rôle du rapporteur - les points qui nécessitent des corrections. Je ne dis pas qu'il faille revoir totalement la copie, comme Wagner le disait à Berlioz au sujet de la partition des *Trois* - « On ne corrige pas, monsieur, on recommence ! » Non ! ce texte exige simplement des corrections.

Car il soulève un certain nombre de difficultés.

Je prendrai d'abord un article qui semble poser problème et qui, dans la mesure où on ne le modifierait point, conduirait incontestablement notre réflexion et notre vote. Je veux

parler de l'article 8. Ce juge de l'exécution se trouve être un personnage étonnant, qui va être juge d'appel, juge de cassation, et même, si vous me permettez l'expression, « parqueter ». Alors qu'il y a une décision de justice, avec une formule exécutoire à l'article 20, ce juge de l'exécution connaît, aux termes de l'article 8, des difficultés relatives au titre exécutoire et des contestations soulevées à l'occasion de l'exécution forcée même si elles portent sur le fond du droit. Ainsi, un juge unique - ah ! si M. Arpaillange était présent, lui qui m'a toujours enseigné combien la collégialité avait son importance, lui que j'ai entendu quand il était mon directeur de cabinet refuser le juge unique ! - ainsi, dis-je, un juge unique, juge de l'exécution des peines, va dominer une décision collégiale. Il va la dominer en appel, en cassation, et je dirai même comme parqueter, représentant du ministère public. C'est lui qui, en opportunité, va remplacer le parquet !

Je me félicite de la réaction de mon collègue Gouzes, qui a demandé la suppression d'une partie de cet article.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud.** Je le suivrai dans son amendement. Car vous ne vous rendez pas compte que vous allez heurter profondément non seulement nos principes juridiques - on me dira que cela n'a guère d'importance et qu'il faut s'adapter ! - mais les principes mêmes de la justice ! Des magistrats de cour d'appel vont se voir en quelque sorte sanctionnés par un seul juge alors qu'ils ont déjà pris une décision en appel et de façon collégiale.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Non !

**M. Pierre Mazeaud.** Tout cela n'est guère sérieux dans la mesure où ce juge peut étudier des contestations même si elles portent sur le fond du droit. C'est écrit ! Je ne fais que le lire !

**M. Gérard Gouzes.** Je n'ai pas été suivi par Mme Catala !

**M. Pierre Mazeaud.** J'espère, monsieur le président, qu'on déduira de mon temps de parole cette interruption de M. Gouzes !

Sur ce point, je ne suivrai pas Mme le rapporteur.

J'ai été choqué sur un autre point et je m'étonne de l'attitude de Mme le rapporteur dans ce domaine, d'autant qu'elle est sans doute celle qui, de nous tous, connaît le mieux cette partie difficile du droit. Tous les étudiants en licence ou en doctorat font l'impasse sur les voies d'exécution. Elle ne l'a pas faite ; elle est agrégée ! Vous me permettrez de vous rappeler, madame le rapporteur, que je suis, avec M. Jean Foyer, à l'origine de la loi de 1972. Mêler l'astreinte avec les dommages et intérêts - ce que nous n'avions voulu faire en aucun cas dans la loi de 1972 -, c'est lui retirer son caractère comminatoire. Je souhaiterais que, à l'occasion des discussions sur les articles 28, 29 et suivants, nous puissions en débattre.

Mais c'est surtout l'article 20 qui pose problème. Là, nous ne pouvons être d'accord, et nous ne pouvons que nous féliciter de la sagesse de la commission des lois, qui a accepté notre amendement de suppression.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez plaidé durant de nombreuses années devant les tribunaux, devant toutes les juridictions. Je ne pense pas que vous puissiez accepter cet article 20.

On nous apprend à la faculté - et, lorsque vous avez enseigné vous-même, vous l'avez appris à vos étudiants - que les décisions de justice s'accompagnent d'une formule exécutoire : « La République mande et ordonne... ». Or, voilà qu'on rejette purement et simplement ce grand principe qui est un des éléments fondamentaux de notre droit et qui permet l'exécution et le respect de toute décision de justice ! Or, voilà qu'on invente un juge de l'exécution des peines qui va pouvoir se substituer et rendre ainsi lettre morte cette formule exécutoire !

**M. Gérard Gouzes.** C'est le Conseil d'Etat qui l'a voulu ainsi !

**M. Jean-Louis Debré.** Et alors ?

**M. Pierre Mazeaud.** Le Conseil d'Etat, dont je connais la sagesse, n'est nullement infallible.

**M. Gérard Gouzes.** C'est vrai !

**M. Jacques Limouzy.** Seul le pape est infaillible !

**M. Pierre Mazeaud.** Permettez-moi d'ailleurs d'ajouter que ses décisions s'accompagnent aussi de la formule exécutoire.

Quant à l'article 20, nous ne pouvons pas être d'accord. Je ne reprendrai pas les arguments que M. Gouzes...

**M. Jean-Louis Debré.** Gouzes est d'accord sur l'article 20 !

**M. Pierre Mazeaud.** ... vient de développer, mais nous ne saurions accepter une telle disposition qui met - mais ce n'est pas la raison de mon intervention - en émoi les professions intéressées. La Chancellerie a suffisamment de difficultés avec toutes les professions de l'ordre judiciaire ou para-judiciaire pour ne pas compliquer davantage les choses.

Pour nous, l'article 20 est d'une importance capitale et nous pensons que vous accepterez à nouveau en séance ce que vous avez été tenu, par la force des choses, d'accepter en commission à la suite du vote de celle-ci.

Notre vote définitif sera dicté par la raison, monsieur le secrétaire d'Etat. Si l'article 20 est maintenu en l'état, nous ne voterons pas ce texte. Si l'article 20 est supprimé - j'allais dire comme par voie de conséquence à la suite de la décision de la commission des lois -, nous nous abstenons.

Vous me rétorquerez sans aucun doute, parce que vous avez de la répartition : « Mais pourquoi vous abstenir ? Pourquoi ne pas voter le texte ? »

**M. Gérard Gouzes.** Ça, c'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud.** Eh bien d'abord, c'est parce qu'il y a des imperfections ! Nous verrons si elles seront corrigées.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis tout crûment - d'autres l'ont dit avant moi et peut-être mieux que je ne saurais le faire - vous n'avez pas les moyens. Cessez de proposer des réformes au Parlement, cessez de lui demander de les voter alors que vous n'avez pas les moyens de les mettre en œuvre !

Il eût été souhaitable que vous nous disiez - or je n'ai pas entendu M. Arpaillage nous l'indiquer tout à l'heure - combien il y aura de magistrats demain pour appliquer cette nouvelle formule que vous vous nous proposez, sachant que plus de deux millions de saisies posent problème et qu'elles sont susceptibles d'être visées par votre texte.

Dans quelle mesure ne va-t-on pas, finalement, par manque de moyens, accroître le malaise de la justice que je dénonçais tout à l'heure ? Il serait temps que la Chancellerie, qui parle toujours réformes, pense avant tout et d'abord aux justiciables.

Il est bien beau de se pencher sur les débiteurs. Il n'est pas inintéressant non plus de se pencher aussi sur le sort des créanciers. Or si ces mêmes créanciers et débiteurs doivent encore attendre des années en raison des procédures que vous invoquez ici, que va-t-on penser de notre justice, qui est déjà - vous le savez - fort discréditée dans l'opinion publique, et particulièrement auprès des justiciables ?

Et *quid* des greffiers, des secrétaires-greffiers ? Or si je me souviens bien, monsieur le secrétaire d'Etat, des postes de greffiers et de secrétaires-greffiers ont été supprimés alors que c'est l'inverse qu'il faut faire ! Et puisque M. Rocard, Premier ministre, nous a dit qu'il prenait ce dossier à bras-le-corps - ce qui n'est d'ailleurs pas très agréable pour le ministre de la justice - qu'il nous donne les moyens en personnel !

**M. Gérard Gouzes.** Mais qui prétend qu'il y a trop de fonctionnaires dans ce pays ?

**M. Pierre Mazeaud.** Mais, monsieur Gouzes, je ne vous parle pas des P.T.T. On en parlera bientôt. J'ai d'ailleurs entendu dire, à ce sujet, que le parti communiste votera avec nous la censure, ce qui posera un problème au Gouvernement. Mais enfin, c'est pour plus tard !

**M. Gérard Gouzes.** Parce que vous allez vous allier au parti communiste ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je ne parle pas non plus des transports, je parle de la justice de mon pays. Si on n'a pas les moyens en matériel et en personnel, qu'on n'annonce pas

trionphalement des réformes qui ne s'appliqueront pas ! Cela ne sert à rien, sinon à ajouter au discrédit de la justice - qui est grave - un discrédit sur le Parlement. Vous me répondrez que c'est peut-être secondaire pour l'exécutif, mais cela jette également le discrédit sur celui-ci dans la mesure où il propose des réformes, alors même qu'elles ne seront jamais appliquées.

Et puisque nous en sommes aux moyens, un dernier mot, monsieur le secrétaire d'Etat. Il ne suffit pas d'accroître les moyens en matériel - et nous attendons des assurances sur ce point - et en personnel ; il faut aussi augmenter le nombre des tribunaux d'instance.

**M. Gérard Gouzes.** On a pourtant supprimé les juges de paix !

**M. Pierre Mazeaud.** Ah, bien sûr, on n'a peut-être pas songé à tout. Mais il est de mon rôle de parlementaire de vous rappeler - et je le fais avec déférence - qu'il ne faut pas oublier ce point. Nous ne pourrions voter ce texte que dans la mesure où vous nous confirmez que cet aspect du problème n'a pas été oublié.

Enfin, voici une dernière question que je souhaiterais que vous transmettiez à M. Arpaillage afin qu'il m'y réponde tout à l'heure : l'Etat est parfois condamné comme débiteur ; pourquoi ce texte ne prévoit-il pas les moyens de faire exécuter le recouvrement des créances à l'encontre de l'Etat ? (*Applaudissements sur les bancs du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une réforme des procédures civiles d'exécution répond à l'évidence à une nécessité.

L'endettement des personnes de bonne foi risque de les entraîner dans un véritable cycle infernal. C'est particulièrement le cas quand des salariés ont choisi d'acquiescer une résidence principale. Les sacrifices qu'ils s'acquiescent dans un budget familial calculé au plus juste ne suffisent plus si un des conjoints est frappé par le chômage.

Les procédures d'expulsion et de saisies révèlent - et les députés communistes l'ont souvent dit ici - la dureté d'un système frappant sans distinction, par des méthodes d'un autre âge, ceux de nos concitoyens victimes de la crise économique. D'ailleurs, les militants communistes se sont souvent opposés à ces pratiques humiliantes et dégradantes. De la même façon de nombreux députés communistes, dont moi-même, se sont opposés à des saisies ou à des expulsions quand il s'agissait de mesures véritablement injustes.

Plusieurs phénomènes concourent à multiplier les difficultés des personnes : la crise qui conduit au chômage et à la précarisation ; la baisse du pouvoir d'achat depuis plusieurs années des ménages salariés qui les oblige à avoir recours à des achats à crédit beaucoup plus qu'ils ne le souhaitent eux-mêmes ; et, enfin, la publicité et les incitations pressantes des organismes vendeurs et des banques qui appâtent les particuliers dans des conditions quasi frauduleuses, qu'il s'agisse des conditions de crédit pour des biens de consommation durables comme l'automobile - quand l'acheteur peut par exemple l'utiliser la première année sans payer - ou des incitations à posséder des carnets de chèques et des cartes de crédit.

Peut-on vraiment espérer concilier le renforcement du titre exécutoire de créancier et humaniser davantage les procédures d'exécution quand il y a déjà trois millions de saisies chaque année dans un pays qui est à la pointe de la dévalorisation des revenus du travail et de la non-reconnaissance des qualifications ?

N'est-il pas commode d'invoquer le droit du créancier ou de faire de la morale au débiteur trop crédule quand en France un ouvrier sur deux gagne moins de 5 500 francs par mois, quand un salarié sur deux gagne moins de 6 500 francs par mois, quand le pouvoir d'achat de l'indice de traitement net de la fonction publique a baissé de 7 p. 100 depuis 1981 ?

Faut-il rappeler qu'il y a 3,5 millions d'emplois précaires, que 1 600 000 chômeurs ne sont pas indemnisés dans une société dite de consommation qui est surtout marquée par la précarisation et la pauvreté ?

Certains, sur ces bancs, parlent de « discrédit de la justice ». Eh bien, je crois que la justice est effectivement discréditée quand la représentation nationale blanchit les fausses factures ou que l'on reste sans émoi devant le sort de personnes qui, victimes de la crise économique, sont saisies ou expulsées de leur appartement.

**M. Pierre Mazeaud.** Ne me regardez pas ! J'ai voté contre !

**M. François Arenal.** Je vous regarde, monsieur Mazeaud, parce que vous avez tout à l'heure évoqué ce problème du discrédit de la justice.

En fait, le Parlement vote souvent des lois en faveur des plus forts et fait peu de cas de personnes qui sont véritablement en difficulté.

Le projet de loi, tel qu'il se présente, n'est pas sans nous laisser une impression d'ambiguïté. Certes, il ne s'agit pas de défendre le débiteur contre le créancier dans une démarche manichéenne. Ce n'est pas l'état d'esprit des députés communistes. Les créanciers sont souvent des particuliers ou des entreprises de bonne foi, pour lesquels la récupération de leurs créances répond à un besoin, ne serait-ce que pour payer leurs propres dettes. Le projet tient compte de cette réalité multiforme et de la différence entre les créanciers eux-mêmes.

Il considère avec raison comme abusives certaines poursuites engagées pour récupérer des sommes modestes qui seront en fin de compte bien inférieures aux frais de procédure.

Par exemple, j'ai eu à connaître le cas d'une jeune femme, chef de famille au chômage, dont l'huissier est venu saisir le mobilier parce qu'elle n'avait pas payé sa redevance télévision. Très souvent dans nos permanences - et de nombreux parlementaires peuvent en témoigner - nous avons à connaître de tels exemples.

Concrètement le projet permet-il d'empêcher ces excès de zèle disproportionnés et aussi humiliants qu'inutiles ?

Le projet humanise la procédure en gommant des aspérités trop criantes. Sont positifs les articles prévoyant que la pénétration dans un lieu privé ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'autorité judiciaire et les mesures et les saisies des rémunérations, à condition que la fraction absolument insaisissable, qui sera définie par décret, corresponde bien au minimum vital.

Mais, dans sa logique générale, le projet apparaît surtout comme une modernisation au service des créanciers et il reste alors un instrument d'injustice au profit des plus forts, ce que les députés communistes ne peuvent pas accepter.

Nous ne pouvons pas accepter la promotion inquisitoriale des huissiers devant lesquels tous les secrets doivent disparaître.

La recherche des informations ne saurait aller jusqu'à la levée du secret bancaire ou à l'obligation pour les administrations de donner au créancier, par l'intermédiaire de l'huissier, les moyens de « coincer » le débiteur comme un vulgaire criminel.

La nouvelle procédure qu'introduit le Gouvernement pour les mesures d'exécution forcée viole la liberté individuelle et le droit au secret de la vie privée.

Non, les créances alimentaires et les créances non alimentaires ne peuvent être marquées d'un signe d'égalité !

Non, la chasse aux débiteurs ne doit pas être ouverte au profit des organismes de crédit qui se cachent derrière les publicités minifiques pour « coincer » les clients !

Non, la récupération des dettes ne doit pas devenir une industrie florissante dans notre pays !

Des dispositions du texte visent à obliger que les informations ne servent qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. Elles ne sont pas suffisamment dissuasives. Elles n'empêcheront pas la constitution de fichiers de débiteurs douteux ni, à l'occasion d'erreurs, une suspicion intolérable à l'égard de personnes de bonne foi.

C'est un véritable rouleau compresseur au service des banques et des instituts financiers que met en place le projet de loi. Il faut aider les personnes en difficulté à s'en sortir et non les soupçonner de mauvaise foi et les désigner du doigt à l'opprobre général.

Le comble de l'inacceptable est atteint avec les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.

Les articles 54 et 55 permettent l'immobilisation du véhicule en quelque lieu qu'il se trouve. Ainsi, même si le salarié a besoin de son véhicule pour gagner l'argent qui lui permettra de rembourser sa dette, il peut être privé de l'usage de celui-ci.

Si ces articles sont votés, nombreux seront les véhicules immobilisés dans les parkings des H.L.M. de la banlieue parisienne !

C'est profondément mesquin : en voyant un sabot de Denver sur une automobile qui n'est pas en stationnement interdit, tous les voisins du propriétaire seront informés de ses difficultés financières.

La Révolution française avait supprimé le pilori. Pour le Bicentenaire, on le rétablirait en l'adaptant au progrès des sciences et des techniques ! L'inégalité dans les rapports sociaux et humains, elle, n'aurait pas changé.

Une autre mesure aussi inacceptable qu'inadaptée concerne l'expulsion. Les occupants de bonne foi d'un logement ne doivent pas pouvoir être expulsés. Le droit au logement pour tous est un principe fondamental au moins aussi important que le droit des créanciers. C'est pourquoi la loi devrait interdire l'expulsion, particulièrement traumatisante quand il y a des enfants et dont mille exemples montrent qu'elle ne règle rien mais précipite un peu plus les familles dans la misère et la précarisation et même parfois dans la clochardisation.

Il ne faut pas oublier que les organismes pratiquant le crédit arrivent à imposer, derrière tous les charmes de la publicité, des taux usuraires et font payer, sur des échelonnements de paiement à vingt-quatre ou trente-six mois, jusqu'à 50 p. 100 en plus du bien acquis. Ce devrait être d'abord à ces organismes-là, dont plusieurs sont liés à des banques nationalisées, de faire un effort pour le règlement amiable des dettes. Je voudrais insister en particulier sur la nécessité de réglementer les ventes judiciaires sur saisie.

Actuellement, elles accélèrent le processus de précarisation sans apporter de véritable solution aux problèmes financiers des intéressés, ni souvent sans assurer le remboursement de toutes les dettes.

Les ventes sur saisies conduisent à effectuer la vente en-dessous de la valeur marchande du bien. Une fois payés les frais des intermédiaires, le débiteur se trouve privé de son appartement ou de sa maison et reste encore redevable de sommes importantes. En revanche, l'acheteur, qui peut être l'organisme financier qui avait prêté de l'argent que l'ancien propriétaire n'a pu rembourser, a loisir de revendre le bien, acquis en dessous de sa valeur, avec une confortable plus-value.

De plus, les conditions d'intervention de certains auxiliaires de justice ont souvent un caractère d'intimidation et le coût de leurs prestations vient lourdement grever les charges déjà intolérables d'une dette pour des familles en difficulté.

Ces divers éléments cumulent leurs effets négatifs pour entraîner le débiteur dans un engrenage de précarisation dont c'est au contraire l'intérêt de la collectivité, comme celui des créanciers, de l'aider à sortir. C'est peu de dire que le droit actuel manque de solidarité.

L'article 1244 du code civil contient certes une clause qui donne la possibilité aux juges de surseoir pendant un an à l'exécution des poursuites en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique. Mais outre qu'il s'agit d'une simple facilité, cette mesure ne répond pas aux situations concrètes difficiles. Il est donc nécessaire de procéder à un réajustement du droit existant en ce qui concerne les saisies. En particulier, la procédure de vente sur saisie immobilière doit être entourée de garanties nouvelles.

Les députés communistes ont déposé une proposition de loi, pour que toute vente judiciaire éventuelle soit précédée d'une période pendant laquelle le propriétaire pourrait effectuer une vente à l'amiable.

La vente judiciaire elle-même, si elle s'avère nécessaire, ne doit pas conduire l'intéressé à la ruine mais favoriser réellement le paiement de ses dettes.

C'est pourquoi il serait souhaitable que la mise à prix ne puisse être inférieure à la valeur marchande du bien. S'il s'agit d'un bien immobilier, celui-ci sera déterminé par référence aux biens comparables dans la même commune, le même quartier ou immeuble.

Telles sont les remarques que le groupe communiste m'a demandé d'exprimer à l'occasion de ce débat important. Le projet tel qu'il se présente est déséquilibré au profit des gros créanciers et n'assure pas aux débiteurs de bonne foi les moyens juridiques et humains leur permettant de traverser une passe difficile.

C'est pourquoi nous attendons beaucoup de la discussion des articles du dispositif par l'Assemblée nationale. Nous déterminerons notre vote en fonction du nécessaire rééquilibrage humaniste qui aura été ou non effectué. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il paraît que l'on va avoir une année de la justice. Eh bien, je pense que cette semaine est une semaine de la justice puisque, au cours de celle-ci, l'Assemblée va être appelée à examiner deux textes qui touchent effectivement aux problèmes de justice : celui qui nous est soumis aujourd'hui et qui concerne les voies d'exécution et celui qui nous sera présenté après-demain et qui est relatif à la médiation judiciaire.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il y en aura d'autres !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il est évident - d'ailleurs tout le monde le reconnaît - que le droit français en matière de voies d'exécution est parfaitement obsolète. Notre collègue Gouzes a cité tout à l'heure un certain nombre de saisies, lesquelles constituent un beau florilège qui évoque la vieille France. Celles-ci ne sont absolument plus adaptées à notre époque.

En fait, tant la modification du code de procédure civile que l'évolution des choses faisaient qu'il fallait procéder à une réforme.

Celle-ci a été entreprise en 1983, comme on l'a rappelé, et vient aujourd'hui devant notre assemblée.

Je regrette cependant que ce projet de loi n'ait pas été examiné avant la loi dite Neiertz, qui a réglé un certain nombre de problèmes de surendettement. Nous avons longuement débattu de ce texte spécifique qui a traduit le souci d'humanisation qui doit nous animer. Mais est-il compatible avec certaines dispositions du texte actuel ? Il faut en effet donner aux voies d'exécution toute l'efficacité qu'elles doivent avoir.

Nous devons, certes, marquer notre souci d'humanisation, mais aussi notre volonté d'offrir des garanties juridiques, en particulier en ce qui concerne le respect des contrats. Bien souvent, les débiteurs sont en mauvaise posture, mais, hélas ! dans notre monde, les créanciers n'arrivent souvent pas à faire exécuter leurs droits, et ce ne sont pas toujours, contrairement à ce qu'on affirme parfois, des riches.

**M. Francis Gang.** Exact !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Beaucoup de pauvres sont des créanciers qui souffrent des lenteurs de la justice, avec les difficultés et les frais qu'elles entraînent.

**M. Francis Gang.** Exact !

**M. Gérard Gouzes.** C'est tout à fait vrai !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Le texte qui nous est soumis a fait l'objet de longues discussions tant avec les professionnels qu'avec d'éminents professeurs de droit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis posé la question : ne convient-il pas d'opposer à ce projet la question préalable, bien que cela puisse paraître sévère ?

Certes, il faut simplifier le droit, surtout en matière de procédure. Mais des dispositions existaient antérieurement qui permettaient en fin de compte de ne pas faire tomber le couperet de la saisie-arrest immédiatement. Et je vais essayer de démontrer que la procédure de saisie-attribution risque d'être extrêmement dangereuse dans certains cas et ne pas donner les résultats qu'on en attend.

Bien entendu, ce texte important est incomplet, ainsi que l'a relevé M. le garde des sceaux. Car on a pris l'habitude de légiférer à l'image de la composition d'Ariane, qui est une fusée à étages. On ne sait jamais si la fusée arrivera à destination car il peut y avoir des incidents de parcours. Je prendrai à cet égard l'exemple d'un grand texte, le projet de

réforme du code pénal, dont la discussion, que nous avons commencée, prend du retard, et je le regrette, car le Parlement souhaitait l'examiner très rapidement.

**M. Gérard Gouzes.** Nous le souhaitons toujours !

**M. Jean-Jacques Hyest.** On nous a bien dit dans quel délai le présent texte serait appliqué, en nous rappelant qu'il faudrait des décrets d'application dont je ne doute pas que le Gouvernement aura à cœur de les publier très rapidement.

Les saisies immobilières ne sont pas concernées par ce texte, bien que des règles générales soient édictées pour les saisies. Je reconnais cependant que le problème est difficile.

En ce qui concerne les mesures de clarification et de simplification, le projet peut recueillir pour l'essentiel notre approbation, avec les réserves qu'ont soulevées tous mes collègues. J'interviendrai pour ma part sur les articles qui me paraissent les plus importants.

On a longuement évoqué l'article 20. La rédaction du Gouvernement, aboutit à supprimer totalement l'efficacité de la saisie-attribution. A partir du moment où il faut demander l'autorisation au juge, cette procédure n'a plus aucun sens. J'aurais préféré, je le répète, revenir à la saisie-arrest, qui permettait de prendre immédiatement des mesures conservatoires et d'exécuter ensuite effectivement la décision de justice.

L'article 31 pose également des problèmes très compliqués, monsieur le secrétaire d'Etat. On a dit que deux millions de saisies sur trois millions, pourraient donner lieu à recours. Chaque fois que nous examinons un texte, le législateur, bien souvent sur proposition du Gouvernement - veuillez excuser cette expression un peu vulgaire - charge le baudet !

En fait, on attribue toujours de nouvelles tâches à la justice, et en particulier au juge de l'exécution, sans augmentation sensible de ses moyens. Je ne sais pas si nous sommes bien conscients de ce que nous faisons. Nous risquons en effet d'aboutir à une situation où les décisions de justice seront encore moins appliquées qu'actuellement, et où les retards s'accroîtront.

En ce qui concerne l'article 31, de nombreuses affaires se traitaient à l'amiable sans que l'on ait besoin d'avoir recours au juge. Peut-être pourrions-nous trouver une solution au problème des charges en recourant par exemple à un décret en Conseil d'Etat. Je n'aime pas certaines officines de recouvrement ; je ne dis pas que toutes les méthodes sont bonnes pour éviter d'aller devant la justice, mais beaucoup de litiges peuvent se régler à l'amiable et il est un peu dommage que l'on ait prévu un tel couperet, malgré une petite modification apportée par la commission des lois.

Dernier point : l'article 46. Je me suis de plus en plus interrogé, au fil des discussions que nous avons eues en commission des lois, en ce qui concerne l'application de la saisie-attribution pour les sommes d'argent. Notre monde vit du crédit. Nous utilisons très peu de monnaie métallique et recourons presque uniquement à la monnaie scripturale. La saisie-attribution n'est pas applicable à cette dernière car cela remettrait en cause les principes généraux du droit bancaire. Si toutes les sommes sont bloquées au jour de la saisie, il faut penser à toutes les créances des établissements, à tous les chèques émis, aux effets de commerce, à tout ce qui concerne les cartes de crédit ou les cartes de paiement. Le projet de loi n'apporte pas de réponse satisfaisante à ces questions. Peut-être arriverons-nous, au cours des débats, à en trouver une qui soit acceptable.

Le sujet dont nous débattons est très grave. Il s'agit des voies d'exécution, c'est-à-dire de principes juridiques, mais aussi de l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires. Est également concerné tout le droit économique. Si les décisions ne sont pas bien appliquées, cela peut remettre en cause les relations entre les établissements bancaires et leurs clients ; il faut y songer avant de prendre des mesures brutales.

Telles sont les principales observations que je voulais faire sur ce texte. On pourrait en faire d'autres concernant l'avis à tiers détenteur et un certain nombre de dispositions sur lesquelles nous reviendrons en détail.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte, nécessaire, de modernisation du droit ne pourra être efficace que si la France donne enfin à la justice des moyens à la mesure des ambitions proclamées par les textes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de l'examen du projet de loi à la séance de ce soir ?...

Il en est ainsi décidé.

5

### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1182).

La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant la loi n° 69-441 du 20 mai 1969 sur les transports maritimes d'intérêt national, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1191).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

6

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 888 portant réforme des procédures civiles d'exécution (\*) (rapport n° 1202 de Mme Nicole Catala, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures trente.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

(\*) Lettre en date du 22 mars 1990 de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement).

Prix du numéro : **3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*